

Arrêt

n° 335 825 du 12 novembre 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2025 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me JESSEN *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine et libanaise. Vous êtes né le [...] 1997 à Byblos au Liban, où vous avez vécu toute votre vie.

Le 7 juillet 2021, vous quittez le Liban en avion, légalement, avec un visa pour la France. Vous arrivez en Belgique le 9 juillet 2021. Le 18 août 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de cette demande, vous évoquez craindre des représailles avec des groupes politiques ou avec les autorités libanaises pour avoir participé à des manifestations en 2019 au Liban. Vous évoquez également la situation générale et le fait que vous auriez subi des discriminations en raison de votre métissage. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir relevé qu'il ressort de ses propos qu'il possède la nationalité marocaine, qu'il n'a aucune crainte par rapport à ce pays et que rien ne l'empêcherait d'y retourner. Elle en déduit qu'il peut bénéficier de la protection des autorités marocaines et qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus en avant les faits allégués qui se seraient déroulés au Liban.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Elle conteste ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient que le requérant a uniquement invoqué ses craintes relatives au Liban parce qu'il a vécu la majeure partie de sa vie dans ce pays. Elle précise que cela ne signifie pas qu'il n'a aucune crainte par rapport au second pays dont il a la nationalité, à savoir le Maroc. A cet effet, elle soutient que le requérant n'a pas effectué le service militaire obligatoire au Maroc et qu'il craint d'y être confronté à des poursuites pénales et judiciaires en cas de retour. Elle fait valoir que tout refus de se conformer au service militaire obligatoire au

Maroc est passible d'une peine de prison d'un mois à trois mois ainsi que d'une amende comprise entre 2000 à 5000 dirhams.

Elle souligne que l'intégralité de l'audition du requérant a concerné le Liban et qu'une seule question lui a été posée quant à ses craintes relatives au Maroc.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du fait que le requérant n'est plus retourné au Maroc depuis de très nombreuses années et qu'il n'a plus aucune attache dans ce pays.

5.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée « *et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides afin de procéder à des investigations supplémentaires quant aux craintes de persécution du requérant vis-à-vis du Maroc* » (requête, p. 4).

6. Concernant sa compétence, le Conseil rappelle d'emblée que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive

2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, ainsi qu'après avoir entendu le requérant à l'audience du 10 octobre 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, il n'est pas en mesure de se prononcer en pleine connaissance de cause dans la présente affaire.

9. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande de protection internationale du requérant en cas de retour au Liban, dès lors qu'elle a considéré qu'il possède également la nationalité marocaine et qu'il ne fait état d'aucune crainte de persécution ni n'expose le moindre risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Maroc.

Or, le Conseil relève que ce raisonnement est caduque dès lors que la partie requérante invoque désormais, dans son recours, des craintes de persécutions en cas de retour au Maroc. A cet égard, elle allègue une crainte d'être condamné par les autorités marocaines parce qu'elle n'a pas effectué le service militaire obligatoire. De plus, lors de l'audience du 10 octobre 2025, le requérant a invoqué pour la première fois des soucis d'intégration ainsi qu'une crainte d'être persécuté au Maroc parce qu'il est anti-islamiste, anti-chrétien et anti-Dieu. Dans son recours et durant l'audience, il a également mis en avant sa longue absence du territoire marocain et l'absence de liens avec le Maroc.

Le Conseil constate que ces nouveaux éléments et motifs de crainte n'ont pas été instruits par la partie défenderesse et que cette dernière, qui n'était pas présente à l'audience, ne s'est pas prononcée sur l'incidence qu'ils pourraient avoir dans le cadre de l'analyse du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Compte tenu de ce défaut d'instruction et d'analyse, le Conseil ne dispose pas d'informations suffisantes pour statuer dans le cas d'espèce en connaissance de cause. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la présente demande de protection internationale, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction et analyse de cette demande, en tenant compte des craintes invoquées par le requérant en cas de retour au Maroc.

10. Par conséquent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

11. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ